

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site servicepublic.fr:

Participation de l'employeur à l'effort de construction (PEEC)

Les entreprises qui emploient 50 salariés et plus ont l'obligation d'investir dans la construction de logements en versant une cotisation appelée « participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) », connue également sous le nom du 1 % logement . Cette cotisation correspond à 0,45 % de la masse salariale.

Quelles sont les entreprises concernées par la PEEC ?

La PEEC concerne les employeurs de **50 salariés et plus**.

À savoir

Les entreprises du secteur agricole doivent contribuer à la participation des employeurs agricoles à l'effort de construction (PEAEC) .

Calcul de l'effectif salarié

L'effectif salarié est calculé en fonction des règles de décompte de la « sécurité sociale », c'est-à-dire en prenant en compte **tous les établissements**, sur l'année civile écoulée.

C'est l'effectif salarié moyen annuel (EMA) qui est pris en compte pour le calcul de la PEEC. Il correspond à la moyenne du nombre de personnes titulaires d'un contrat de travail au cours de **chacun des mois de l'année civile précédente**.

L'effectif moyen annuel (EMA) est calculé le **1^{er} janvier** de l'année N, à partir de la moyenne des effectifs mesurés chaque mois de **l'année N -1**.

En pratique, l'effectif de l'année N-1 détermine si l'employeur est soumis à l'obligation d'investissement dans la construction de logement sur l'année N.

Exemple

L'effectif de l'année 2024 permet donc de déterminer si l'employeur doit payer la PEEC en 2025.

À savoir

Pour connaître les modalités de calcul des effectifs, vous pouvez vous reporter à la fiche dédiée.

Variation du seuil d'effectifs

Le franchissement du seuil de 50 salariés **à la hausse** est pris en compte après **5 années** civiles consécutives.

Lorsque l'effectif repasse sous le **seuil de 50 salariés**, l'entreprise dispose à nouveau de **5 ans** avant d'être soumise à la PEEC.

Exemple

Si le seuil des 50 salariés est franchi le **1^{er} janvier 2023**, puis constaté pendant 5 années consécutives, l'entreprise sera soumise à la PEEC en **2028**.

Quel est le taux de la PEEC ?

Si l'entreprise est soumise à la PEEC, elle doit payer une participation minimale de 0,45 % des rémunérations versées lors de l'année précédente (N-1).

Il faut prendre en compte le **montant total des rémunérations imposables** (salaires, cotisations salariales, primes, gratifications, indemnités, etc.) et **avantages en nature** versés aux personnes employées au cours de l'année N-1.

En revanche, les embauches suivantes sont exclues du calcul de la PEEC :

Celles réalisées en contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE)

Celles réalisées par les ateliers et chantiers d'insertion en CDD et ouvrant droit au versement de l'aide de l'État.

L'exonération porte sur la part de la rémunération inférieure ou égale au Smic et s'applique pendant la durée d'attribution de l'aide de l'État.

À savoir

Un simulateur permet de vérifier si l'entreprise est soumise à la PEEC en fonction de son effectif. Il permet également de calculer le montant de la PEEC.

- Simulateur pour le calcul de la PEEC

Quels sont les investissements possibles ?

L'entreprise soumise à la PEEC peut soit réaliser des **investissements directs** en faveur du logement des salariés, soit effectuer des **versements à des organismes collecteurs** agréés.

Ces investissements ou versements doivent être effectués dans le **délai d'un an** à compter de la fin de l'année civile écoulée. Ce délai expire le 31 décembre de l'année suivant celle du versement des rémunérations.

L'entreprise peut choisir de réaliser des **investissements** en faveur du logement de ses salariés.

Il peut s'agir des investissements directs suivants :

Prêts à taux réduits pour la construction de résidence principale de ses salariés ou de celle de leur conjoint, de leurs ascendants ou descendants.

Investissements dans la construction de logements locatifs ou dans des **travaux d'amélioration** d'immeubles anciens appartenant à l'entreprise, loués ou destinés à être loués aux salariés. L'entreprise signe une convention avec l'État qui lui permet d'investir dans la construction de logements locatifs loués ou destinés à être loués à ses salariés.

Ces investissements nécessitent une autorisation préfectorale et sont réalisés à titre exceptionnel.

L'entreprise verse la participation directement à l'organisme collecteur unique « Action Logement Services ». Ce versement prend la forme d'un prêt sans intérêts ou d'une subvention.

Cet organisme collecteur délivre un reçu à l'employeur.

Fiscalement, les subventions ainsi versées à cet organisme sont déductibles du résultat imposable.

Comment déclarer la PEEC ?

L'entreprise déclare la masse salariale et le montant de la PEEC dû pour l'année suivante dans la **déclaration sociale nominative (DSN)** du **mois de décembre**.

La DSN de décembre doit être déposée à l'une des dates suivantes :
soit le 5 janvier lorsque l'entreprise emploie moins de 50 salariés
soit le 15 janvier lorsque l'entreprise emploie 50 salariés et plus.

- Déclaration sociale nominative (DSN)

Par tolérance, il est admis que les données déclarées dans la DSN de décembre soient déclarées au plus tard en janvier qui est déposée au plus tard le 5 ou 15 février.

Comment déclarer en DSN la PEEC ?

Net-entreprises.fr

Exemple

Le montant des investissements à consacrer à la PEEC pour 2024 est au minimum de 0,45 % des rémunérations versées au titre de 2023. Il a été déclaré via la DSN en janvier 2025.

Que se passe-t-il en cas d'absence ou d'insuffisance de PEEC?

Lorsque l'entreprise n'a pas fait les investissements nécessaires ou n'a pas suffisamment investi sur l'année 2024, elle doit payer une **cotisation de 2 %**.

Cette cotisation est calculée sur le montant des salaires pour lesquels l'obligation d'investissement n'a pas été respectée.

L'entreprise doit remplir un **bordereau de versement n° 2485-SD** sur lequel figure le montant de la cotisation :

- Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)

Ce bordereau est accompagné **du paiement de la cotisation**.

Il est remis au **SIE au plus tard le 30 avril de chaque année**

Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

À noter

Une fiche d'aide au calcul de la participation à l'effort de construction figure sur le bordereau de versement.

Taxes liées aux salaires

Questions – Réponses

- Comment calculer les effectifs d'une entreprise ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Déclaration sociale nominative (DSN)
- Taxe sur les salaires

Pour en savoir plus

- Comment déclarer en DSN la PEEC ?
Source : Net-entreprises.fr
- Participation de l'employeur agricole à l'effort de construction
Source : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA)
- Entreprises : Quelles sont vos obligations concernant le 1% logement ?
Source : Ministère chargé de l'économie

Où s'informer ?

- Service des impôts des entreprises (SIE)

Services en ligne

- Simulateur pour le calcul de la PEEC
Simulateur
- Déclaration sociale nominative (DSN)
Téléservice
- Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)
Formulaire
- Simulateur du coût d'embauche
Simulateur

Textes de référence

- Code général des impôts : article 235 bis
Conditions de versement de la cotisation
- Code de la construction et de l'habitation : article L313-1
Obligation de la PEEC
- Code de la construction et de l'habitation : article R313-7
Investissement direct par un employeur en faveur du logement de ses salariés
- Code de la sécurité sociale : article L130-1
Décompte et déclaration des effectifs



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00